

ARRÊTÉ N° 20-PS00938

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Pont-de-Claix

**AVENUE DES CENT VINGT TOISES dans la section comprise entre le numéro 11 et RUE
FIRMIN ROBERT**

**RUE FIRMIN ROBERT dans la section comprise entre AVENUE DES CENT VINGT TOISES et
le numéro 5**

Palissade

SDER

RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-78 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande enregistrée sous le n°ODP20-00932 en date du 22/10/2020 par laquelle l'entreprise SDER sise Rue du Pré Ruffier 38400 Saint-Martin-d'Hères sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public routier une palissade,

- AVENUE DES CENT VINGT TOISES dans la section comprise entre le numéro 11 et RUE FIRMIN ROBERT

- RUE FIRMIN ROBERT dans la section comprise entre AVENUE DES CENT VINGT TOISES et le numéro 5

, du 02/11/2020 au 20/12/2021,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise SDER ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier par l'installation d'une palissade, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 02/11/2020 au 20/12/2021.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Une palissade type "Héras" mise sur plot délimitera l'emprise du chantier sur toute la largeur du trottoir, avenue des Cent-Vingt Toises entre le n°11 et la rue Firmin Robert, et sur toute la largeur du trottoir rue Firmin Robert entre l'avenue des Cent-Vingt Toises et le n°5.

La palissade sera élargie sur une voie de circulation, rue Firmin Robert sur une cinquantaine de mètres depuis l'avenue des Cent-Vingt Toises lors de l'installation de la zone de livraison.

La palissade devra être fermée et les barrières bien attachées entre elles.

L'arrêté devra être affiché sur la palissade

b- Pendant toute la durée des travaux la circulation sera maintenue en sécurité et sans impact sur l'avenue des Cent-Vingt Toises.

La circulation sera maintenue sur une voie de circulation rue Firmin Robert, le long de la zone de livraison, par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire (panneaux C15-B18), avec priorité aux usagers arrivant de l'avenue des Cent-Vingt Toises.

c- Les trottoirs côté impair avenue des Cent-Vingt Toises et côté pair rue Firmin Robert seront fermés aux circulations piétonnes.

Le titulaire devra mettre en place deux passages piétons provisoires en bande thermocollées, avenue des Cent-Vingt Toises, entre la rue d'Alsaces et la rue Firmin Robert, et rue Firmin Robert au nord des travaux.

Les piétons seront déviés sur les trottoirs face aux travaux à l'aide de panneaux "piétons passez en face" mis en place à hauteur du passage piéton existant avenue des Cent-Vingt Toises à hauteur du n°11 et des passages piéton provisoires précités.

Des chanfreins en enrobé seront mis en place de part et d'autre des passages provisoires pour garantir les accès PMR.

Ces chanfreins ne devront pas obstruer les caniveaux, des janolènes seront mis en place par le titulaire pour permettre l'écoulement des eaux pluviales.

En fin de travaux les passages provisoires ainsi que les chanfreins devront être déposés par le titulaire.

Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des services de Grenoble Alpes Métropole.

d- Le titulaire est autorisé à déposer le mobilier urbain présent dans la palissade (potelets, panneaux, etc...).

L'ensemble des éléments ci-dessus seront déposés, stockés avec soin et remis en place à l'identique en fin de travaux par le titulaire du présent arrêté.

Les panneaux de signalisations, seront repositionnés soit sur des mats provisoires, soit sur la palissade.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie, arrêté du 6 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services Techniques de Grenoble Alpes Métropole.

f- Lors de l'accès au chantier, les camions/véhicules devront respecter le sens de circulation et le code de la route. Toutes les manœuvres seront accompagnées par deux personnes de l'entreprise qui guideront les véhicules aussi bien pour arrêter la circulation que pour empêcher les piétons de traverser la zone travaux, tant que le véhicule n'aura pas atteint la zone chantier. Cette même manœuvre s'exécutera pour le départ des véhicules.

Les accès riverains devront être maintenus.

g- Les abords de chantier (trottoirs, chaussée et espaces verts) devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. En cas de défaillance, les services de Grenoble-Alpes Métropole exécuteront cette prestation à la charge de l'entreprise titulaire de la présente autorisation. Dans le cas de dépôt de matériaux provenant du chantier, le nettoyage ou le curage des ouvrages sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des services de Grenoble-Alpes Métropole.

Autour de la palissade, aucun dépôt ne sera toléré (véhicules, matériel, etc.) sur le domaine public. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

h- Le survol, par les charges transportées par la grue, des zones extérieures aux limites autorisées du chantier, devra être interdit par tout système approprié. Par conséquent, en aucun cas, ces charges ne devront survoler l'espace public.

i- En application du règlement "Service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole" délibéré et adopté par le Conseil Métropolitain, le 18 décembre 2015, toute action de puisage et, d'une manière générale, toute manœuvre sur les prises d'incendie constituées par un poteau ou une bouche implantée sur le domaine public Métropolitain, sont interdites.

Si les travaux visés par la présente autorisation nécessitent l'utilisation d'eau, des abonnements temporaires doivent être souscrits par le titulaire auprès du Service des Eaux de Grenoble-Alpes Métropole.

j- Le titulaire devra informer les commerçants et les riverains concernés par le présent chantier et prendre toutes mesures pour limiter les gênes à leurs rencontres.

ARTICLE 4 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

- Droit Fixe pour toute nouvelle demande : 15€

- Sur zone chantier avec clôture/palissade : emprise de chantier, de stockage ou travaux, échafaudage (volant, mobile, fixe...), bennes, stationnement tous types de véhicules ou engins de chantier (bungalow, roulotte, WC, nacelle, grue mobile,...) à l'intérieur de l'emprise chantier : 1€ par m²/semaine.

Surface d'occupation soumise à redevance: 300m² (trottoirs) + 175m² (chaussée)

Une mesure contradictoire pourra être réalisée sur place sur demande de l'entreprise.

Cette redevance est applicable depuis la date de notification ou la date de début du présent arrêté pour sa durée de validité ou jusqu'à la fin de l'occupation signalée par le titulaire et constatée par les services en charge de la voirie.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectué, il appartient au titulaire d'en aviser le Service Conservation du Domaine Public de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 6 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2020

Pour le Président,

Claire EPAILLARD,
Directrice technique centralisée

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : travaux@sder.fr